



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Florian COUDERC

04.73.41.27.24
florian.couderc@culture.gouv.fr

Vichy Communauté
9, place Charles de Gaulle
03200 VICHY

Clermont-Ferrand, le **14 MAI 2025**

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS																																							
Allier – Billy – Définition des zones de présomption de prescription archéologique Arrêté n°DRAC_SRA_2025_05_06_058 <table><tr><td>VICHY COMMUNAUTE</td><td>A</td><td>C</td></tr><tr><td>Cabinet</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Elus</td><td></td><td></td></tr><tr><td>DGS</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Mission</td><td></td><td></td></tr><tr><td>DGD Territoires/Trans. Éco/Mobilité/Serv. Pub. Ruraux Economie Circulaire</td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="3">19 MAI 2025 <i>1895</i></td></tr><tr><td>DGD Aménagement / Habitat / Urbanisme</td><td><i>X</i></td><td></td></tr><tr><td>DGD Ressources Techniques</td><td></td><td></td></tr><tr><td>DGD Cycle de l'Eau</td><td></td><td></td></tr><tr><td>DGD Ens. Sup./Enf-Jeunesse / Culture/Cohés° Sociale</td><td></td><td></td></tr><tr><td>DGD Dév. Eco / Sportif / Numérique</td><td></td><td></td></tr><tr><td>DGD Ressources Internes</td><td></td><td></td></tr></table>	VICHY COMMUNAUTE	A	C	Cabinet			Elus			DGS			Mission			DGD Territoires/Trans. Éco/Mobilité/Serv. Pub. Ruraux Economie Circulaire			19 MAI 2025 <i>1895</i>			DGD Aménagement / Habitat / Urbanisme	<i>X</i>		DGD Ressources Techniques			DGD Cycle de l'Eau			DGD Ens. Sup./Enf-Jeunesse / Culture/Cohés° Sociale			DGD Dév. Eco / Sportif / Numérique			DGD Ressources Internes			1	Pour information Pour le Directeur régional des affaires culturelles <i>[Signature]</i> François DUMOULIN Conservateur régional adjoint de l'archéologie
VICHY COMMUNAUTE	A	C																																							
Cabinet																																									
Elus																																									
DGS																																									
Mission																																									
DGD Territoires/Trans. Éco/Mobilité/Serv. Pub. Ruraux Economie Circulaire																																									
19 MAI 2025 <i>1895</i>																																									
DGD Aménagement / Habitat / Urbanisme	<i>X</i>																																								
DGD Ressources Techniques																																									
DGD Cycle de l'Eau																																									
DGD Ens. Sup./Enf-Jeunesse / Culture/Cohés° Sociale																																									
DGD Dév. Eco / Sportif / Numérique																																									
DGD Ressources Internes																																									



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRETE N° DRAC_SRA_2025_05_06_058

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Billy (Allier)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-8

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 18 au 20 mars 2025,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Billy, caractérisé pour les périodes du Paléolithique au Moyen-Âge.

Considérant que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Billy (Allier) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil, ainsi qu'une zone avec un seuil de 1000 m²** conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Allier et notifié au maire de la commune de Billy qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Billy, à la préfecture du département de l'Allier et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du département de l'Allier et le Maire de la commune de Billy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 MAI 2025**

Pour la Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et par subdélégation
Le directeur régional adjoint des affaires culturelles

François Marie

**Copies à :**

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- Vichy Communauté

Billy (Allier)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, a été définie sur la commune de Billy, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1

Le centre bourg de la commune de Billy présente un très fort potentiel archéologique de par la présence de la cité médiévale, notamment de sa forteresse encore en élévation dont les premières mentions remontent au début du XIII^e s. Le château est devenu une enclave des sires de Bourbon au XIII^e siècle, jouant un rôle stratégique dans les rivalités avec les comtes d'Auvergne. Archambaud VIII, sire de Bourbon, en est devenu le maître unique au XIII^e siècle. Au XIV^e siècle, des travaux ont été effectués, notamment la construction d'une tour de guet et d'une maison seigneuriale. Au XV^e siècle, le château a subi des restaurations, notamment après avoir été donné à Louis II de Bourbon par sa mère Isabeau de Valois en 1358. En 1527, le château est réuni à la Couronne de France. Le château a été classé aux Monuments Historiques en 1921, et les restes de l'enceinte extérieure ont été inscrits en 1929. La commune de Billy a racheté la forteresse en 1963. Un diagnostic réalisé en 2022 a par ailleurs révélé des vestiges maçonnés ainsi qu'une sépulture se rapportant à l'Antiquité, au Moyen-Âge jusqu'à l'époque contemporaine, ainsi que des occupations se rapportant à l'âge du Bronze, et à la fin de l'âge du Fer. Ces occupations domestiques sont rares en contexte urbain, mais s'expliquent par la localisation topographique du bourg, installé sur l'extrémité d'un éperon, contexte régulièrement occupé à la Protohistoire. De fait, le centre bourg de Billy présente des occupations discontinues qui s'échelonne à minima de la fin de l'âge du Bronze, jusqu'à l'actuel.

Aucun seuil limite n'est fixé pour cette zone compte tenu du fort potentiel archéologique et de l'expansion urbaine dans cette partie de la commune.

Zone 2 :

Les espaces périphériques du bourg recèlent eux aussi un potentiel archéologique important, notamment de par la présence de plusieurs points de découvertes d'objets datant du Paléolithique (silex taillés) retrouvés sur les coteaux calcaires situés à l'est de la commune. En outre, une importante nécropole protohistorique à enclos circulaires et quadrangulaires a également été détectée à l'est de la commune, et qui est connue uniquement par des prospections aériennes. Au sud, du mobilier a été collecté et se rapporterait à l'Antiquité au sens large, laissant supposer l'existence d'une occupation de cette période. Enfin, la commune se trouve en bordure de l'Allier. Il s'agit d'un espace qui a pu accueillir au cours du temps des aménagements et des activités en lien avec le cours d'eau (ponts, gués, activités artisanales et industrielles...) qui méritent une surveillance particulière.

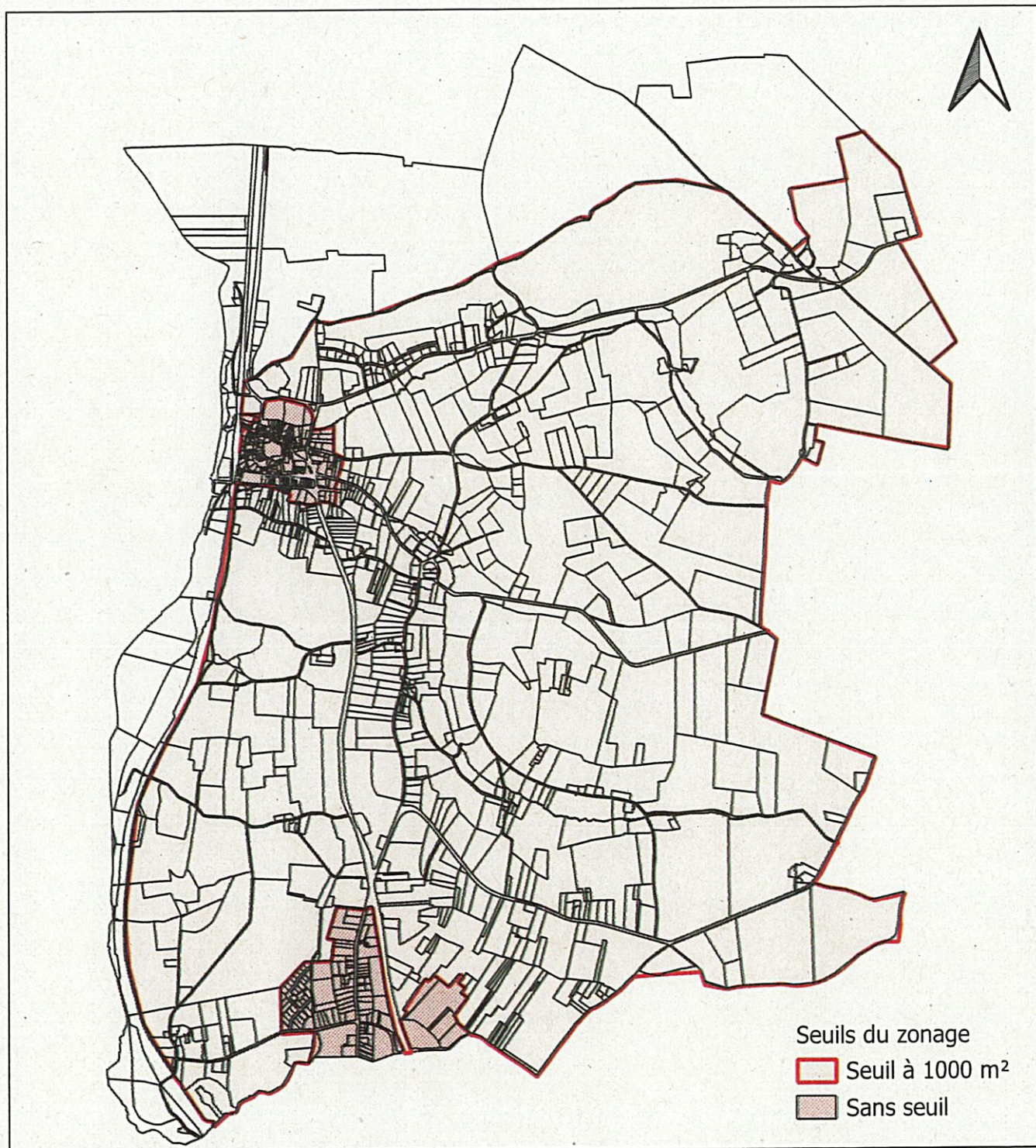
Un seuil à 1000 m² est fixé pour ces espaces situés en périphérie des zones d'expansion urbaine.

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2025_05_06_058

Département : Allier
Commune : Billy



Seuils du zonage

 Seuil à 1000 m²

 Sans seuil

0 500 1 000 m

